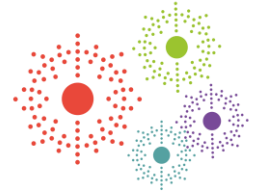


Lycée Marie CURIE



Protocole d'évacuation Pour les personnes de l'établissement Porteuses d'handicap



La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées introduit, pour la première fois, dans le code de l'action sociale et des familles, une définition du handicap inspirée de la classification internationale du handicap.

Compte tenu de la nature du bâtiment existant et de l'exploitation de l'établissement, le choix est fait d'un protocole qui repose sur des Espaces d'Attente Sécurisés (EAS).

En termes de mobilité réduite, deux cas sont à différencier :

- 1) Les personnes en situation de **Mobilité Réduite permanente** (exemple : personne en fauteuil roulant ou malvoyante ou malentendante...) ;
- 2) Les personnes en situation de **Mobilité Réduite temporaire** (exemple : béquilles à la suite d'une chute...).

PMR permanente

Les personnes à mobilité réduite permanente sont identifiées et recensées dès le début de l'année scolaire, qu'il s'agisse d'un élève ou d'une personne. (Cf annexe 1).

PMR temporaire

Tous les handicaps pouvant générer ponctuellement des difficultés de déplacement ou d'audition des consignes (béquille, perte d'audition, vue diminuée...) devront être déclarés au chef d'établissement du lycée, dès le début de la fréquentation des locaux.

Elles seront recensées dans un registre tenu à jour par le chef d'établissement. (Cf annexe 2)

Pour les lycéens, ce sont les parents qui devront signaler par écrit, à la vie scolaire, le handicap temporaire de l'enfant et sa durée prévisionnelle (ex : utilisation de 2 béquilles suite à tibia fracturé – utilisation prévue pour 2 mois).

Pour les adultes, ils se signaleront par écrit eux aussi (courrier ou mail au secrétariat de direction).

Procédure d'évacuation des PMR

Si lors du déclenchement du protocole d'évacuation, les PMR se trouvaient aux niveaux R+1, R+2, ...L'ascenseur ne serait pas utilisable. Le protocole d'évacuation décrit ci-dessous serait appliqué suivant l'handicap des personnes concernées :

Moteur

Accompagnement par l'AVS attitré s'il y en a un ou via une personne désignée (par exemple : délégué de classe ou un élève désigné par le professeur), consignes orales transmises à l'élève concerné et à l'AVS :

- Si dans la capacité d'évacuer → **Cheminement habituel**
- Si dans le non capacité d'évacuer → **Se rendre dans un espace d'attente sécurisé (EAS) le plus proche et suivre les consignes sur place.**

Visuel

Accompagnement par l'AVS attitré s'il y en a un ou via une personne désignée (par exemple : délégué de classe ou un élève désigné par le professeur), consignes orales transmises à l'élève concerné et à l'AVS → **Cheminement habituel**

Auditif

Consignes orales à énoncer en parlant en face de l'élève et lui donner les consignes par écrit → **Cheminement habituel**